

EXPERIMENTATION DE NOUVEAUX RYTHMES D'ACTIVITE PNC MC

Le présent avenant précise les modalités d'application des « Nouveaux Rythmes d'activité » pour une période d'expérimentation de 6 mois ; il remplace l'article 8.2 « Nouveaux Rythmes d'activité » du chapitre G de l'accord collectif du Personnel Navigant Commercial du 20 mai 2008.

Les autres clauses dudit accord demeurent inchangées.

Article 1 : Modification de l'Article 8.2 « Nouveaux rythmes d'activité » du chapitre G de l'A.C.G du 20 mai 2008

8.2 Nouveaux rythmes d'activité

Afin de mettre en place les nouveaux rythmes d'activité, une période de 6 mois d'expérimentation renouvelable une fois est prévue à l'été 2009. Les PNC souhaitant exprimer une préférence pour un nouveau rythme d'activité pourront le faire à compter du mois d'avril 2009. La mise en œuvre de ces rythmes interviendra, sauf retard des développements informatiques nécessaires, à partir des plannings du mois de juin 2009.

Pendant la durée de cette expérimentation, le PNC s'engage pour une période de deux mois reconduite tacitement. Le PNC pourra y renoncer avec un préavis. (Demande à exprimer au plus tard le 25 du mois M-2)

8.2.1 Choix de rythmes

Les PNC peuvent exprimer une préférence pour un des deux rythmes d'activité définis ci-dessous :

- Volontaires amplitude courte (périodes de 4 jours d'activité maximum)
- Volontaires amplitude longue (périodes de 6 jours d'activité maximum)

Les enchainements de périodes d'activité et de repos de ces deux rythmes s'appliquent uniquement en phase de construction des tours de service individuels jusqu'à leur publication.

- a) Volontaires amplitude courte périodes de 4 jours d'activité maximum

En programmation, la période d'activité ne peut excéder 4 jours consécutifs ; une période d'activité de 4 jours consécutifs est interrompue par toute période d'inactivité (hors dispersion et hors RADD) d'un minimum de 2 jours.

- b) Volontaires amplitude longue périodes de 6 jours d'activité maximum

En programmation, la période d'activité ne peut excéder 6 jours consécutifs ; une période d'activité de 6 jours consécutifs est interrompue par toute période d'inactivité (hors dispersion et hors RADD) d'un minimum de 4 jours.

HJ

L.L
DN
XG MR
1
MLH

Pour ces PNC les rythmes de travail en programmation pourront donc être de :

- 4 jours consécutifs d'activité suivis de 2 jours de repos base et/ou congés minimum
- 5 jours consécutifs d'activité suivis de 3 jours de repos base et/ou congés minimum
- 6 jours consécutifs d'activité suivis de 4 jours de repos base et/ou congés minimum

Il sera possible de programmer plusieurs amplitudes de 6 ON par mois et par PNC.

Un volontaire amplitude longue ne pourra se voir programmé de jour ON isolé entre 2 périodes de repos base.

8.2.2 Modalités des Règles en programmation associées à ces 2 nouveaux rythmes

Pour les PNC volontaires amplitude courte ou amplitude longue, les dispositions du chapitre G des articles 2.2.2 - Limitations en temps de service de vol sur 7 jours glissants - et 2.2.3 - Limitations en temps de service de vol entre deux repos base et/ou congés - sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la date de mise en œuvre des nouveaux rythmes :

« Limitations en temps de service de vol sur 6 jours, 5 jours consécutifs glissants

En temps de service de vol, l'utilisation du PNC est établie dans le cadre du maximum ci-après :

- 47 heures sur 6 jours civils consécutifs glissants
- 40 heures sur 5 jours civils consécutifs glissants

Le comité de suivi étudiera le TSV sur 4 jours glissants afin d'établir, si nécessaire, une règle en fin d'expérimentation.

Pour l'application de cette limitation sont pris en considération :

- les temps de service de vol programmés en fonction, en mise en place et en accompagnement de passagers par voie de surface,
- par équivalence, la durée programmée des activités sol ; à ce titre, les équivalences suivantes, de nature forfaitaires, sont prises en compte :

Activité ou regroupement d'activités sur ½ journée (stage, visite médicale, divers)	4h
Activité ou regroupement d'activités sur 1 journée (stage, visite médicale, divers)	8h
Journée de délégation	8h

- Par équivalence la durée programmée d'une réserve terrain non déclenchée ; en cas de départ en vol pendant la réserve terrain, le temps passé en réserve terrain sera additionné à la valeur du premier temps de service de vol attribué.

On appelle « temps passé en réserve terrain » le temps compté depuis le pointage en réserve terrain jusqu'à l'heure de début du premier temps de service de vol du courrier sur lequel le PNC est engagé. En cas de transformation de la réserve domicile en réserve terrain, le décompte du « temps passé en réserve » est réputé avoir commencé 3h30 après le début de la réserve domicile.

»

ML

L.L
ON

XG NR

2
NLH

Pour les PNC volontaires amplitude courte ou amplitude longue, les dispositions du chapitre G – article 3.6.5 - Repos additionnel - d) Report de repos additionnel - sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la date de mise en œuvre des nouveaux rythmes :

« d) Report du repos additionnel

Le PNC a toujours la possibilité de prendre son repos additionnel à l'issue du RPC sauf disposition contraire du présent accord.

Si le positionnement à l'issue du RPC du repos additionnel total ne modifie en rien la suite du tour de service initialement programmé, ce repos additionnel est positionné à l'issue du RPC.

Si le positionnement à l'issue du RPC du repos additionnel total modifie la suite du tour de service initialement programmé, et sauf demande contraire du PNC, le repos additionnel sera reporté.

Dans ce cas, une partie peut être accolée et une partie est reportée.

La première partie (partie accolée) sera positionnée à l'issue du RPC par multiple de 12 heures. La deuxième partie sera reportée à une programmation suivante.

Cette partie reportée sera, au choix du PNC, accolée :

- soit à la ou (l'une des) période(s) de jours de repos base consécutifs,
- soit à un congé annuel.

Ce report s'effectue sur la période de programmation suivante selon la chronologie ci-dessous :

♦ Accolement à une période de jours de repos base consécutifs :

- repos additionnel acquis du 1er au 15 du mois M : période de programmation de M+1,
- repos additionnel acquis du 16 au 31 du mois M : période de programmation de M+2.

♦ Accolement à une période de congés annuels :

- repos additionnel acquis du 1er au 15 du mois M : période de programmation de M+1, M+2 ou M+3 ;
- repos additionnel acquis du 16 au 31 du mois M : période de programmation de M+2, M+3 ou M+4.

Le repos additionnel est reprogrammé lorsqu'il est recouvert par une maladie, un accident ou une inaptitude.

»

ML

XG
LL 3
ON
MLH
R2

Pour les PNC volontaires amplitude courte ou amplitude longue, les dispositions du chapitre G – article 5.4.2 - Indice RS et attribution - sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la date de mise en œuvre des nouveaux rythmes :

« Indice RS et attribution »

Attribution :

L'attribution du RS est fonction de la somme des indices RS obtenus, pour chaque période d'inactivité, au cours de la période d'acquisition. Lorsque la somme des indices RS est supérieure à 45, le RS n'est pas attribué pour le trimestre civil correspondant.

Pour le temps alterné et le temps partiel parental, un mois d'inactivité à ce titre correspond forfaitairement à un indice RS de 30.

Indice RS :

Nombre de jours consécutifs d'inactivité pris en compte	Indice RS
1	8
2	19
3	23
4	26
5	28
6	30
7	32
8	33
9	34
10	35
11	36
12	37
13	38
14	39
15	40
16	41
17	42
18	43
19	44
20	45
> 20	> 45

Les situations d'inactivité suivantes incrémentent l'indice RS :

- congé sans solde,
- maladie,
- autorisation d'absence pour soigner un enfant malade,
- absence,
- temps alterné,
- congé parental,

Hy

XG MR
L.L 4
Ow RMH

- congé de paternité.

Les situations suivantes n'incrémentent pas l'indice RS :

- temps de repos base,
- stage,
- visite médicale,
- congé annuel,
- congé exceptionnel d'ordre familial,
- immobilisation diverse,
- accident du travail,
- inaptitude,
- congés formation.

PNC bénéficiaires :

Les PNC bénéficiaires du RS sur un trimestre doivent avoir une ancienneté PNC (date de mise en ligne) supérieure ou égale à 6 mois pendant la période d'acquisition correspondante.

Autres dispositions :

La définition du RS est identique à celle des jours de repos base complémentaires dus au titre du trimestre, les mêmes garanties de stabilité que les autres jours de repos base complémentaires y sont associées.

Le RS sera obligatoirement accolé à un minimum d'un jour de repos base.

Le RS est reprogrammé dans la période de référence (le trimestre) s'il a été recouvert par une maladie, une inaptitude ou un accident du travail. Dans ce cas, il pourra ne pas être accolé.

Le repos additionnel ne se confond pas avec le RS.

»

Pour les PNC volontaires amplitude courte ou amplitude longue, les dispositions du chapitre G – article 5.5.1 - Positionnement de courriers – sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la date de mise en œuvre des nouveaux rythmes :

« En programmation, un minimum de 3 jours de repos base sont positionnés entre 2 rotations ayant un RPC supérieur ou égal à 36 heures.

Le comité de suivi étudiera l'enchaînement « S2 » (ou « S1/RS » ou « RS/J1 ») et activité (vol ou sol) à l'issue d'une rotation ayant un RPC supérieur ou égal à 36 heures afin d'établir, si nécessaire, une règle en fin d'expérimentation.

»

MY

X4 ROR
 EN L.L⁵ DLH

Pour les PNC volontaires amplitude courte ou amplitude longue, les dispositions du chapitre G – article 5.5.2 - sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la date de mise en œuvre des nouveaux rythmes :

« 5.5.2 Protection en heures

a) En dehors du bloc réserve :

Les périodes de deux, trois ou quatre jours consécutifs de repos base servant à interrompre l'amplitude du nombre de jours d'activité seront programmées d'un minimum de :

2 jours de repos base consécutifs = 64 Heures dont 3 RNN.

3 jours de repos base consécutifs = 88 Heures si elles suivent une période de 4 ou 5 jours ON.

4 jours de repos base consécutifs = 112 Heures si elles suivent une période de 5 ou 6 jours ON.

Ces périodes sont décomptées depuis l'heure bloc d'arrivée du dernier service de vol précédant cette période (ou fin d'activité en cas d'immobilisation sur ordre) jusqu'à l'heure bloc départ du premier service de vol suivant cette période (ou début d'activité en cas d'immobilisation sur ordre).

b) Autour du bloc réserve :

Ces périodes de deux, trois ou quatre jours consécutifs de repos base servant à interrompre l'amplitude du nombre de jours d'activité sont protégées dans les mêmes conditions qu'à l'article a).

En ce qui concerne les 2, 3 et 4 jours de repos base consécutifs suivant une période de bloc réserve, le respect de la protection dans les mêmes conditions de l'article a) sera recherché dans toute la mesure du possible. Si néanmoins, en programmation, le positionnement de la dernière activité du bloc réserve ne permet pas de respecter cette protection, il sera attribué au PNC un repos additionnel d'une valeur de :

- 6 heures si la protection est réduite d'une valeur inférieur ou égale à 4 heures.
- 12 heures si la protection est réduite d'une valeur supérieur à 4 heures.
- Ce repos additionnel est systématiquement reporté ou payable dans les mêmes conditions qu'aux articles 3.6.5 (d et e) du chapitre G de l'accord collectif du PNC 2008-2013.

»

YH

XH MR
L.L 6
DN MRH

Pour les PNC volontaires amplitude courte ou amplitude longue, les dispositions du chapitre G – article 5.5.3 -Cas particulier- sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la date de mise en œuvre des nouveaux rythmes :

« Par exception à la définition du jour de repos base visé au chapitre G – article 1 - Définitions - Jour de repos base, le PNC peut se voir attribuer un courrier dont le départ est programmé entre 6H15 et 7H15 :

- à l'issue de toute séquence d'un minimum de 3 jours consécutifs de repos base
- à l'issue de l'accolement entre une période de congés (congés annuels, congés exceptionnels d'ordre familial, congés sans solde, congés parental, congés de paternité ou temps alterné) et une période d'un minimum de 2 jours consécutifs de repos base.

»

Pour les PNC volontaires amplitude courte ou amplitude longue, les dispositions du chapitre G – article 6.1.1 – Activités matinales - sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la date de mise en œuvre des nouveaux rythmes :

« Sont prises en compte au titre des activités matinales :

- le décollage au départ de la base d'affectation et/ou d'une escale avant 9H00 locale,
- la réserve terrain programmée avant 8H00 locale,
- l'activité sol programmée avant 8H00 locale.

Le nombre maximal d'activités matinales attribuées au PNC sur une période de 6 jours civils consécutifs glissants est limité à 3.

3 activités matinales consécutives ne peuvent être suivies d'une activité débutant avant :

- 11h00 pour un décollage au départ de la base d'affectation et/ou d'une escale
- 10h00 pour une réserve
- 10h00 pour une activité sol.

»

Pour les PNC volontaires amplitude courte ou amplitude longue, les dispositions du chapitre G – article 6.3 – Desiderata - b) Types de desiderata - sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la date de mise en œuvre des nouveaux rythmes :

« b) Types de desiderata

Il est possible d'exprimer les desiderata suivants dans le cadre fixé au a) du chapitre G – article 6.3 – Desiderata de l'accord collectif du PNC 2008-2013:

KY

XG RR
L.L 7 RRH
ON

- *Temps de repos périodiques : 2 desiderata repos par mois*

Il est possible d'exprimer un ou deux desiderata repos soit S4 et S2, soit deux S2. Dans ce cas les deux périodes doivent être séparées au moins de quatre jours pleins. Si la somme des immobilisations (CA compris) est supérieure ou égale à 15 jours le nombre de desiderata repos est limité à un.

- *Fête de Noël (DDA repos)*

Afin de garantir aux PNC qui le souhaitent d'avoir un repos à Noël au moins une fois tous les 3 ans, l'arbitrage des DDA repos pour la fête de Noël se fera en fonction de l'historique d'engagement sur un courrier le 24 décembre après 12h00 et/ou le 25 décembre sur les 2 dernières années et ensuite en fonction du nombre de points.

- *Courrier*

Il est possible d'exprimer un ou deux desiderata Courrier (courriers journée, courriers sans date, courriers avec date).

- *Courrier + Période de repos*

Il est possible d'exprimer, indépendamment du nombre d'immobilisations sur le mois, deux desiderata comportant un courrier et un repos (S4 ou S2)

- *Congés annuels et Période Mensuelle de Jours de Repos base consécutifs et stables*

Toutes Périodes de congés annuels :

Un minimum de 2 jours consécutifs de repos base dus au titre des repos périodiques mensuels sont, sauf impossibilité réglementaire (VAM) ou contractuelle (construction planning, DDA), accolés devant les congés annuels, sans qu'il soit besoin d'en exprimer le desiderata. Dans le cas où cet accollement devant les congés n'est pas possible, les deux jours minimum consécutifs de repos base sont accolés derrière les congés annuels sauf impossibilité réglementaire (VAM) ou contractuelle (construction planning, DDA). Ces accollements n'entraînent pas de retrait de points, et ne sont pas pris en compte comme desiderata.

A condition d'en formuler la demande par desiderata supplémentaire (sans retrait de point), l'accolement à l'issue des congés annuels peut se faire sous réserve du respect d'équilibrage des tours de service individuels. Le traitement de cette demande s'effectue après l'affectation des desiderata repos avec retrait de points.

Le PNC a également la possibilité de formuler un desiderata avec retrait de points pour demander l'accolement de la période de jours consécutifs de repos base ou son prorata, dû au titre des repos périodiques mensuels à la période de congés annuels. L'attribution de ce desiderata n'est toutefois pas garantie : impossibilité réglementaire (VAM) ou contractuelle (construction planning, DDA).

HY

XC
NR
L.L 8 MM
Dov

- *Courrier avec un autre PNC*

Il est possible de formuler un desiderata rotation avec un autre PNC, charge à chacun des 2 PNC d'en faire individuellement la demande en précisant le nom et le matricule de l'autre PNC sur CREW.

Les deux desiderata sont alors acceptés ou refusés simultanément, pour le traitement de ces desiderata, l'indice le plus faible sera retenu.

- *PNC en couple (MC/MC ou MC/LC) : mariés, partenaires d'un PACS ou concubins*

Il est accordé, sans abattement du nombre de points, aux couples PNC mariés, partenaires d'un PACS ou concubins (concubinage attesté par l'identité des domiciles légaux et fiscaux situés en France) et sauf demande contraire indiquée par les intéressés : la période mensuelle de jours de repos base consécutifs aux mêmes dates la période commune étant la plus petite des deux en fonction du rythme choisi par les PNC.

Toutefois, si une date est mentionnée par les intéressés (DDA formulé sur CREW en précisant « avec conjoint »), la procédure d'abattement des points est normalement appliquée, l'indice le plus faible étant retenu pour l'attribution.

En cas de desiderata courrier conjoint, la règle prévue ci-dessus pour le « courrier avec un autre PNC » s'applique.

- *PNC en couple (MC/MC ou MC/LC) : mariés, partenaires d'un PACS, concubins ou ex-couple*

La période mensuelle de jours de repos base consécutifs, (ou la période mensuelle de jours de repos base consécutifs la plus longue en cas de scindement) peut être programmée sans chevauchement de dates aux couples PNC mariés, partenaires d'un PACS ou concubins – concubinage attesté par l'identité des domiciles fiscaux et légaux situés en France, ainsi qu'aux ex-couples, qui en font la demande.

»

Pour les PNC volontaires amplitude courte ou amplitude longues, les dispositions du chapitre G – article 6.1.4 – Rotations Particulières s'appliquent dans son ensemble complété par ce qui suit :

« Dans le cadre du bloc réserve, la programmation sur le mois d'une deuxième rotation ayant un RPC supérieur ou égal à 36H sera possible, un repos additionnel reportable ou payable de 6 heures étant dans ce cas attribué au PNC concerné.

»

PL

XG MR
L.L 9 PLH
AN

Pour les PNC volontaires amplitude courte ou amplitude longue, les dispositions du chapitre D – CONGES – article 7.2 - PNC en régime d'emploi Moyen Courrier - sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la date de mise en œuvre des nouveaux rythmes :

« Toutes Périodes de congés annuels :

Un minimum de 2 jours consécutifs de repos base dus au titre des repos périodiques mensuels sont, sauf impossibilité réglementaire (VAM) ou contractuelle (construction planning, DDA), accolés devant les congés annuels, sans qu'il soit besoin d'en exprimer le desiderata. Dans le cas où cet accollement devant les congés n'est pas possible, les deux jours minimum consécutifs de repos base sont accolés derrière les congés annuels sauf impossibilité réglementaire (VAM) ou contractuelle (construction planning, DDA). Ces accollements n'entraînent pas de retrait de points, et ne sont pas pris en compte comme desiderata.

A condition d'en formuler la demande par desiderata supplémentaire (sans retrait de point), l'accolement à l'issue des congés annuels peut se faire sous réserve du respect d'équilibrage des tours de service individuels. Le traitement de cette demande s'effectue après l'affectation des desiderata repos avec retrait de points.

Le PNC a également la possibilité de formuler un desiderata avec retrait de points pour demander l'accolement de la période de jours consécutifs de repos base ou son prorata, dû au titre des repos périodiques mensuels à la période de congés annuels. L'attribution de ce desiderata n'est toutefois pas garantie impossibilité réglementaire : (VAM) ou contractuelle (construction planning, DDA).

»

8.2.3 Modalités des Règles en programmation associées au nouveau rythme amplitude courte

Pour les PNC volontaires amplitude courte, les dispositions du chapitre G – article 4.2.1 Bloc réserve b) Limitation des blocs réserves - sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la date de mise en œuvre de ce nouveau rythme:

« b) Limitation des blocs réserves

L'Entreprise garantit une limitation du nombre de blocs réserves réellement effectués. Le nombre de blocs réserves d'une durée de 4 jours effectués par un PNC (activité à 100% et 92%) dans le cadre d'une année civile est limité à 9 (avec un objectif de 6 équivalent à 48 jours de bloc réserve sur 2 ans).

Pour le PNC en temps alterné (ou parental) à 80% et à 75%, le nombre de blocs réserves est limité à 7 dans une année civile.

Pour le PNC en temps alterné (ou parental) à 66%, le nombre de blocs réserves est limité à 6 dans une année civile.

Pour le PNC en temps alterné (ou parental) à 50%, le nombre de blocs réserves est limité à 5 dans une année civile et à 9 sur 2 années civiles.

ML

XG MR
L.L 10
DN MAH

Ces limitations sont réduites, en cas de présence incomplète dans l'Entreprise pendant une année civile, d'un bloc-réserve par tranche de 2 mois complets d'absence de l'Entreprise.

Le bloc réserve est comptabilisé au titre de l'année civile dans laquelle il débute. A titre exceptionnel, et à condition qu'il ne reste plus aucune possibilité de programmation parmi les PNC d'une même population de programmation n'ayant pas encore effectué le nombre maximum de blocs-réserves prévu ci-dessus, et après information des Organisations Syndicales signataires, ce nombre maximum pourra être augmenté d'une unité. En aucun cas, un PNC ne se verra appliquer cette augmentation d'une unité sur deux années civiles consécutives.

»

Pour les PNC volontaires amplitude courte, les dispositions du chapitre G – article 4.2.1 Bloc réserve c) Programmation du bloc réserve - sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la date de mise en œuvre de ce nouveau rythme :

« c) Programmation du bloc réserve

La programmation des blocs réserves est répartie de façon équitable dans le cadre de l'année civile entre les PNC d'une même population de programmation.

Deux blocs réserves ne pourront être programmés à un même PNC le même mois civil et devront être programmés avec un minimum de :

- 25 jours d'intervalle comptés de la fin du bloc au début du bloc suivant (hormis le bloc réserve reprogrammé en cas d'absence de plus de deux jours).

La durée du bloc réserve est de 4 jours. Des blocs réserve de 3 jours pourront être programmés aux PNC pour qui la programmation de bloc réserve de 4 jours se heurte à des restrictions d'utilisation réglementaires (les nombres maximaux de blocs réserve sur l'année civile restant identiques à ceux visés au chapitre G - article 4.2.1 b) **de l'accord collectif du PNC 2008-2013.**

Le bloc réserve d'une durée de 4 jours est encadré en programmation d'une séquence d'un minimum de deux jours de repos base consécutifs.

Il n'est pas programmé de réserve domicile ou de réserve terrain en dehors du bloc réserve.

Sur les périodes de dispersion créées par son retard ou son absence hors congés (congés annuels, congé exceptionnel d'ordre familial, congés de paternité, congés sans solde, congé parental ou temps alterné), le PNC pourra être placé de réserve. Le déclenchement éventuel de cette réserve ne devra pas remettre en cause le courrier suivant sa reprise d'activité.

La programmation des blocs réserves se fait en tenant compte :

- des impositions fixes (stages, congés annuels, visites médicales,...)
- des tours de blocs réserves précédents,
- des desiderata repos et/ou vol.

MY

XG NR
L.L 11
DAN RLM

Les prévisions de tour de bloc réserve sont consultables à l'avance. Les blocs réserves sont communiqués au 15 du mois M-1 ; toutefois, des ajustements de dernière minute peuvent conduire exceptionnellement à une programmation postérieure à cette date, et au plus tard à la date de publication des tours de service individuels. Une telle programmation fera l'objet d'un message au PNC et ne se fera pas au détriment d'un DDA exprimé.

»

Pour les PNC volontaires amplitude courte, les dispositions du chapitre G – article 4.2.1 Bloc réserve d) Reprogrammation des blocs réserves - sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la date de mise en œuvre de ce nouveau rythme :

« d) Reprogrammation des blocs réserve

Les absences de deux jours ou plus pendant les blocs réserve, entraînent la reprogrammation du bloc réserve. La partie de bloc réserve déjà effectuée ne sera pas comptabilisée.

»

Pour les PNC volontaires amplitude courte, les dispositions du chapitre G – article 5.3 – Règles d'attribution des jours de repos base - sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la date de mise en œuvre de ce nouveau rythme:

« Compte tenu de la durée du mois de février, 2 jours de repos base relevant du quota de ce mois, peuvent déborder sur le 31 janvier et/ou sur le 1er mars.

Sous réserve de l'accord du PNC ou à sa demande, et dans ce cas sous réserve de l'accord de l'Entreprise, un maximum de 2 jours de repos base relevant du quota du mois M peut déborder sur le mois précédent M-1 ou sur le mois suivant M+1.

La période d'activité ne peut excéder 4 jours consécutifs. Une période d'un minimum de 2 jours de repos base consécutifs interrompt le cycle de travail, étant entendu qu'un jour de repos base isolé n'interrompt pas la période d'activité.

- Attribution par mois complet d'activité

Les 12 jours minimum mensuels de repos base sont attribués selon les modalités suivantes :

a) 1 période mensuelle de jours consécutifs et stables :

- 4 jours consécutifs (S4).

HL

XG RR
L.L¹² RM
SW

b) 8 jours de repos base et stables dont 1 seul jour peut être isolé au cours des 6 mois de l'expérimentation.

- Attribution par trimestre complet d'activité

Les jours de repos base complémentaires dus au titre du trimestre (J1), peuvent être accolés entre eux, accolés aux périodes définies ci-dessus ou isolés.

- Attribution en cas de mois et trimestre incomplets d'activité

Le nombre de jours de repos base mensuel est réduit en fonction du nombre de jours correspondant aux positions administratives suivantes (A*) : maladie, inaptitude, accident, congés annuels, congé sans solde, autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, congé parental, congé de paternité, temps alterné.

Les congés exceptionnels d'ordre familial (selon définition de la Convention d'Entreprise du PNC) ne réduisent pas les jours de repos base mensuels ou trimestriels.

Le nombre de jours de repos base trimestriels est réduit d'autant de 3/91ème que de jours correspondant aux positions administratives (A*).

La même règle s'applique à la Période Mensuelle de Jours de Repos Base consécutifs et stables.

Tableau de prorata des jours de repos base mensuels :

Nombre de jours A* donnant lieu à prorata : mois de 29 ou 30 j	0 1	2 3	4 5 6	7 8	9 10 11	12 13	14 15	16	17 18	19 20 21	22 23	24 25 26	27 28	29 30
Nombre de jours A* donnant lieu à prorata : mois de 31 j	0 1	2 3	4 5 6	7 8 9	10 11	12 13 14	15	16	17 18 19	20 21	22 23 24	25 26 27	28 29	30 31
Nombre de jours A* donnant lieu à prorata : mois de 28 j	0 1	2 3	4 5	6 7 8	9 10	11 12	13 14	15	16 17	18 19	20 21 22	23 24	25 26	27 28
Nombre de jours de repos base mensuels restants	12	11	10	9	8	7	6	6	5	4	3	2	1	0
Durée minimale de la période S4	4	4	4	3	3	2	2	2	2	2	2	2		

A* : nombre de jours de maladie, inaptitude, accident, congés annuels, congé sans solde, autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, congé parental, congé de paternité, temps alterné

MF

XG MR
13
EV L.L. MLH

Tableau de prorata des jours de repos base trimestriels :

Jours A* additionnés dans le trimestre	Nombre minimum de jours de repos base trimestriels
0 - 15	3
16 - 45	2
46 - 75	1
76 et au-delà	0

»

ML

XG MR
DN L.L¹⁴ ALH

8.2.4 Modalités des Règles en programmation associées au nouveau rythme amplitude longue

Pour les PNC volontaires amplitude longue, les dispositions du chapitre G – article 4.2.1 Bloc réserve c) Programmation du bloc réserve - sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la date de mise en œuvre de ce nouveau rythme :

« c) Programmation du bloc réserve

La programmation des blocs réserves est répartie de façon équitable dans le cadre de l'année civile entre les PNC d'une même population de programmation.

Deux blocs réserves ne pourront être programmés à un même PNC à moins de 30 jours d'intervalle comptés de la fin du bloc au début du bloc suivant (hormis le bloc réserve reprogrammé en cas d'absence de plus de trois jours).

La durée du bloc réserve est de 6 jours. Des blocs réserve de 3 à 5 jours pourront être programmés aux PNC pour qui la programmation de bloc réserve de 6 jours se heurte à des restrictions d'utilisation réglementaires (les nombres maximaux de blocs réserve sur l'année civile restant identiques à ceux visés en b) du chapitre G - article 4.2.1 de l'accord collectif du PNC 2008-2013).

Le bloc réserve d'une durée de 6 jours est encadré d'une séquence d'un minimum de deux jours de repos base consécutifs en amont et d'une séquence d'un minimum de quatre jours de repos base consécutifs en aval.

Il n'est pas programmé de réserve domicile ou de réserve terrain en dehors du bloc réserve.

Sur les périodes de dispersion créées par son retard ou son absence hors congés (congé annuel, congé exceptionnel d'ordre familial, congés de paternité, congés sans solde, congé parental ou temps alterné), le PNC pourra être placé de réserve. Le déclenchement éventuel de cette réserve ne devra pas remettre en cause le courrier suivant sa reprise d'activité.

La programmation des blocs réserves se fait en tenant compte :

- des impositions fixes (stages, congés annuels, visites médicales,...)
- des tours de blocs réserves précédents,
- des desiderata repos et/ou vol.

Les prévisions de tour de bloc réserve sont consultables à l'avance. Les blocs réserves sont communiqués au 15 du mois M-1 ; toutefois, des ajustements de dernière minute peuvent conduire exceptionnellement à une programmation postérieure à cette date, et au plus tard à la date de publication des tours de service individuels. Une telle programmation fera l'objet d'un message au PNC et ne se fera pas au détriment d'un DDA exprimé.

»

MY

XG
LA
15
DW
MH

Pour les PNC volontaires amplitude longue, les dispositions du chapitre G – article 5.3 – Règles d’attribution des jours de repos base - sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la date de mise en œuvre de ce nouveau rythme :

« Compte tenu de la durée du mois de février, 2 jours de repos base relevant du quota de ce mois, peuvent déborder sur le 31 janvier et/ou sur le 1er mars.

Sous réserve de l'accord du PNC ou à sa demande, et dans ce cas sous réserve de l'accord de l'Entreprise, un maximum de 2 jours de repos base relevant du quota du mois M peut déborder sur le mois précédent M-1 ou sur le mois suivant M+1.

La période d'activité ne peut excéder 6 jours consécutifs. Une période d'un minimum de 2 jours de repos base consécutifs interrompt le cycle de travail, étant entendu qu'un jour de repos base isolé n'interrompt pas la période d'activité.

- Attribution par mois complet d'activité

Les 12 jours minimum mensuels de repos base sont attribués selon les modalités suivantes :

a) 1 période mensuelle de jours consécutifs et stables :

- 4 jours consécutifs (S4).

b) 8 jours de repos base et stables dont 1 seul jour peut être isolé au cours des 6 mois de l'expérimentation.

- Attribution par trimestre complet d'activité

Les jours de repos base complémentaires dus au titre du trimestre (J1), peuvent être accolés entre eux, accolés aux périodes définies ci-dessus ou isolés.

- Attribution en cas de mois et trimestre incomplets d'activité

Le nombre de jours de repos base mensuel est réduit en fonction du nombre de jours correspondant aux positions administratives suivantes (A*) : maladie, inaptitude, accident, congés annuels, congé sans solde, autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, congé parental, congé de paternité, temps alterné.

Les congés exceptionnels d'ordre familial (selon définition de la Convention d'Entreprise du PNC) ne réduisent pas les jours de repos base mensuels ou trimestriels.

Le nombre de jours de repos base trimestriels est réduit d'autant de 3/91ème que de jours correspondant aux positions administratives (A*).

La même règle s'applique à la Période Mensuelle de Jours de Repos Base consécutifs et stables.

Hy

L.L XG MR
DN 16 RLH

Tableau de prorata des jours de repos base mensuels :

Nombre de jours A* donnant lieu à prorata : mois de 29 ou 30 j	0 1	2 3	4 5 6	7 8	9 10 11	12 13	14 15	16	17 18	19 20 21	22 23	24 25 26	27 28	29 30
Nombre de jours A* donnant lieu à prorata : mois de 31 j	0 1	2 3	4 5 6	7 8 9	10 11	12 13 14	15	16	17 18 19	20 21	22 23 24	25 26 27	28 29	30 31
Nombre de jours A* donnant lieu à prorata : mois de 28 j	0 1	2 3	4 5	6 7 8	9 10	11 12	13 14	15	16 17	18 19	20 21 22	23 24	25 26	27 28
Nombre de jours de repos base mensuels restants	12	11	10	9	8	7	6	6	5	4	3	2	1	0
Durée minimale de la période S4	4	4	4	3	3	2	2	2	2	2	2	2		

A* : nombre de jours de maladie, inaptitude, accident, congés annuels, congé sans solde, autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, congé parental, congé de paternité, temps alterné

Tableau de prorata des jours de repos base trimestriels :

Jours A* additionnés dans le trimestre	Nombre minimum de jours de repos base trimestriels
0 - 15	3
16 - 45	2
46 - 75	1
76 et au-delà	0

»

Hg

L.L XG NR
ON 17 NRH

Pour les PNC volontaires amplitude longue, les dispositions du chapitre G – article 6.1.5 – Périodes d'activité de 6 jours consécutifs - sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la date de mise en œuvre de ce nouveau rythme :

« 6.1.5 Période d'activité de 6 jours consécutifs

Il est possible de programmer plusieurs périodes de 6 ON par mois et par PNC (BR compris).

Durant 1 période de 6 ON, seuls les volontaires Rotations Longues pourront se voir programmer :

- 2 rotations de 3 jours
- 1 rotation de 4 jours, précédée ou suivie d'une rotation de 2 jours.

Dans le cas du bloc réserve, ce type de programmation est autorisé pour les PNC volontaires Rotations Longues.

L'objectif de ce type de programmation est une diminution du nombre de découchés attribués aux non volontaires Rotations Longues.

»

PL

XG L.L MR
DW 18
MUM

8.3– Suivi

Un comité de suivi spécifique sera chargé d'accompagner la mise en œuvre de l'expérimentation des nouveaux rythmes Moyen Courrier et de veiller au respect des principes de cette expérimentation (équilibres entre populations, critères de qualité).

A cet effet, chaque mois dès le 2ème mois de l'expérimentation, des indicateurs seront vérifiés par base et par fonction au sein du comité de suivi :

Le nombre de volontaires sur chaque rythme par base et par fonction.

L'équilibrage par PNC du nombre de découchers, d'activités matinales, d'ANR, de temps d'arrêts inférieurs à 11 heures, du nombre de TSV supérieurs à 10h00 sur le mois et de RPC supérieur ou égal 24h00 sera recherché et les indicateurs associés, au global, dans chaque rythme existant (actuel, court et long) et sur chaque base planning, seront mis à disposition du Comité de Suivi.

Le suivi des accolements $RPC \geq 24h00$ / S3 / vol avant 07h15 fera l'objet d'un indicateur avec estimation d'un seuil « admissible ».

Le suivi de la programmation d'un deuxième RPC >24 H mensuel sur le bloc réserve fera l'objet d'un indicateur.

Un indicateur suivra le pourcentage de S2 programmés avec la recherche systématique de S3 pour en estimer le seuil « admissible » pour les volontaires amplitude longue. Une règle devra être établie en fin d'expérimentation.

Un indicateur mensuel suivra les TSV sur 5 ON et 6 ON glissants et en particulier ceux comportant des immobilisations sur ordre.

Un indicateur mensuel suivra le pourcentage des accolements de repos aux congés annuels.

Le réalisé des plannings sera communiqué chaque mois au comité de suivi spécifique.

Le comité de suivi spécifique veillera au ressenti des PNC participants à cette expérimentation de nouveaux rythmes.

De même le comité de suivi pourra demander tout autre indicateur qu'il jugera pertinent.

Après une période d'expérimentation de 6 mois, le Comité de Suivi Spécifique étudiera ces indicateurs et en effectuera un premier bilan. En fonction de celui-ci, cette période d'expérimentation pourra être éventuellement prolongée d'accord parties pour une nouvelle période.

Si à la fin de la 1ère période d'expérimentation des modifications sont à apporter à cet avenant, un nouvel avenant précisant l'ensemble des nouvelles modalités d'application des nouveaux rythmes d'activité sera proposé à signatures pour insertion à l'accord collectif PNC 2008-2013 ou pour une nouvelle période d'expérimentation de 6 mois.

L'expérimentation pourra être interrompue à tout moment, à la demande du Comité de Suivi spécifique en cas de non respect de l'ensemble des règles définies dans le texte de la phase expérimentale des nouveaux rythmes moyens courriers ou si certaines règles étaient trop contraignantes pour pouvoir être appliquées.

NY

XG L.L MR
ON MRH
19

Dans ce cas une réunion exceptionnelle devra être organisée entre les syndicats signataires et l'entreprise, afin d'acter les points de désaccord. Un préavis de deux mois sera alors nécessaire à l'arrêt de la phase expérimentale.

Si à la fin, la(es) période(s) d'expérimentation(s) est (sont) validée(s), l'avenant précisant l'ensemble des modalités d'application des nouveaux rythmes d'activité sera inséré dans l'accord collectif PNC 2008-2013.

Article 2 : Date d'Application et Durée de l'Avenant

Les dispositions du présent avenant sont valables pour une durée déterminée, à compter de la date de signature jusqu'au 30 novembre 2009 et peuvent être au plus tard le 30 septembre 2009 (pour tenir compte d'un préavis de 2 mois) par accord parties reconduites jusqu'au 31 mai 2010. A l'issue de cette échéance, il cesse de s'appliquer et de produire effet.

Article 3 : Diffusion, Publicité et Dépôt Légal

L'ensemble des dispositions contenues dans cet avenant fera l'objet d'une diffusion à chaque PNC actuellement en service, ainsi qu'au PNC recruté ultérieurement.

Un exemplaire du présent avenant sera notifié aux organisations syndicales représentatives du PNC et fera l'objet de formalités de dépôt et de publicité.

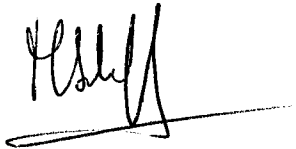
HY

XH L.L. MR
DN²⁰ ALH

Fait à Roissy, le 18 mars 2005

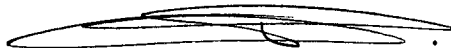
Pour Air France,

Martine SEUZNEFF



Pour les Organisations Syndicales

Pour le SNPNC, Michèle LEVY HAZERA

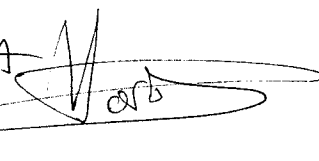


Pour l'UNAC CGC,



Pour la CFDT,

Pour l'UGICT-CGT,

Pour la SNGAF-CFTC,

DEREK NORSA 

Pour le SMAF UNSA, MARSE RANON Xavier GAUTIER LOITSCH Loïc

LEMOUS  

Pour Sud Aérien